

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 12 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN INNOVENT

PARC EOLIEN DE LA HAUTE BORNE
5 rue HORUS
59650 VILLENEUVE D ASCQ

Références : 2022 - E30153
Code AIOT : 0005107407

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement PARC EOLIEN INNOVENT appelé également PARC DE LA HAUTE BORE à 80270 ALLERY. L'inspection a été annoncée le 20/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN INNOVENT
- Parc éolien de la Haute Borne 80270 ALLERY
- Code AIOT : 0005107407
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société INNOVENT exploite un parc éolien composé de 2 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2.3 MW et d'une hauteur de 120.5 mètres.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- suivi environnemental
- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter	Certificat d'antériorité du 26/09/2012
2	Montant des garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
6	Manuel d'entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
7	Affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
9	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a rencontré des difficultés pour obtenir auprès de l'exploitant les informations nécessaires au contrôle. Malgré de nombreux échanges téléphoniques et échanges de courriels, certains éléments n'ont pas été transmis concernant la conformité des installations électriques, le respect des fréquence annuelles de contrôle des arrêts depuis un régime de survitesse et le bon fonctionnement de l'arrêt de l'une des éoliennes.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Somme d'engager une procédure de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant sur ces 3 points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Certificat d'antériorité du 26/09/2012
Thème(s) : Situation administrative, Extrait KBIS
Prescription contrôlée : Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, donne acte à Monsieur Grégoire VERHAEGHE, en sa qualité de président de la société SAS INNOVENT, dont le siège social est situé Parc de la Haute Borne - 14 rue Hergé, à Villeneuve d'Ascq (59560), de sa déclaration effectuée le 10 juillet 2012, pour un parc éolien comprenant deux aérogénérateurs, d'une hauteur totale de 120.5 mètres et d'une puissance unitaire de 2.3 MW, exploité sur le territoire de la commune d'Allery.
Constats : L'exploitant a transmis un extrait KBIS de sa société daté du 26 juillet 2022. La dénomination de l'entreprise est identique à celle figurant sur le certificat d'antériorité susvisé.
Observations : L'adresse du siège social figurant sur l'extrait KBIS (Parc de la Haute Borne - 5 rue Horus 59650 Villeneuve d'Ascq) est différente de celle figurant sur le certificat d'antériorité susvisé (Parc de la Haute Borne - 14 rue Hergé 59560 Villeneuve d'Ascq).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30
Thème(s) : Situation administrative, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis un acte de cautionnement établi par la société ATRADUIS le 29/07/2020 (contrat n° 375726). Le montant de la caution provisionnée est de 113 348.28 € et est valable jusqu'au 24/08/2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis un suivi environnemental établi par la société ENVOL ENVIRONNEMENT le 29 mai 2018. Ce suivi environnemental met en évidence : - la découverte de 3 cadavres d'oiseaux (Corneille noire, Goéland argenté et Perdrix grise) ; - l'absence de découverte de cadavres de chauves-souris au pied des éoliennes. L'étude conclut que les effets de mortalité provoqués par le fonctionnement du parc éolien demeurent faibles et acceptables du fait de la rareté des cadavres découverts et de la faible emprise du parc éolien (seulement deux machines). Elle ajoute qu'aucune perte d'habitats n'est constatée à l'égard de la chiroptérofaune étant donné la détection à proximité des éoliennes d'espèces ubiquistes (principalement la Pipistrelle commune) et qui seraient très probablement présentes dans ces secteurs en l'absence du parc éolien. En conclusion, il n'est pas jugé pertinente la mise en place de mesures correctives.
Observations : L'étude précise que l'hiver n'a pas été prospecté et qu'il est difficile de conclure sur la réelle dangerosité du parc à cette période ainsi que de savoir si les résultats manquants auraient corroboré ou infirmé les calculs. Dans son prochain suivi environnemental, l'exploitant veillera à respecter le protocole environnemental en vigueur. Une vigilance particulière sera donnée sur la pertinence ou non d'établir un suivi environnemental durant la période hivernale et sur le suivi de la mortalité du Goéland argenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a indiqué que les opérations de maintenance étaient réalisées par la société ENERCON. Il a présenté les rapports de contrôles associés établis par les sociétés de maintenance aux dates suivantes : - pour l'éolienne E1 - 02/06/2022 (arrêt, arrêts d'urgence) - 21/06/2021 (arrêt, arrêts d'urgence) - 28/10/2021 (arrêt depuis un régime de survitesse) - pour l'éolienne E2 - 19/04/2022 (arrêt, arrêts d'urgence) - 18/05/2021 (arrêt, arrêts d'urgence) - 29/10/2021 (arrêts depuis un régime de survitesse) Concernant les arrêts depuis un régime de survitesse pour les éoliennes E1 et E2, l'exploitant n'a pas démontré le respect des fréquences annuelles de contrôle de cet équipement (absence de transmission des rapports de vérification des arrêts depuis un régime de survitesse pour l'année 2020 et ce malgré plusieurs demandes par courriels du 27/07/2022, du 06/09/2022 et du 10/10/2022 et par téléphone). Concernant les arrêts pour l'éolienne E2, le rapport du 19/04/2022 indique au point 94 "pas OK" pour l'arrêt de l'éolienne. L'exploitant n'a pas démontré le bon fonctionnement de l'arrêt de l'éolienne E2 (absence de transmission d'explication sur la non-conformité détectée et ce malgré plusieurs demandes par téléphone et le jour du contrôle).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle des installations électriques dont : - pour l'éolienne E1 : - le rapport de la société ENERCON (rapport daté du 02/06/2022). Ce rapport indique des non-conformités concernant : - le contrôle de la cellule HTA (point 21 du rapport : batteries remote contrôle HS + trace d'échauffement tête de câble) ; - le contrôle de la distribution basse tension (point 24 : échauffement TC phase 1 transfo) ; - le contrôle de la chambre de précontrainte (point 26 du rapport : caches sortie de câble manquants + fuite gel précontrainte) ; - le contrôle du système de jeux de barres CA V3 (point 27 du rapport : corrosion carter CAV3) ; - le contrôle des armoires électriques dans le pied du mât (point 30 du rapport : power cab 7 manque un écrou) ; - le contrôle de la batterie tampon de l'interface SCADA (point 33 du rapport : batterie SCADA HS) ; - le contrôle du système de refroidissement du mât (point 35 du rapport : le système de ventilation de refroidissement du mât ne fonctionne qu'en niveau 1) ; - le contrôle du disjoncteur différentiel et l'éclairage de secours dans le pied du mât (ligne 37 du rapport : éclairage e-module HS + projecteur éclairage intérieur HS X2). - pour l'éolienne E2 : - le rapport de la société ENERCON (rapport daté du 19/04/2022). Ce rapport indique des non-conformités concernant : - le contrôle du système de protection du transformateur ENERCON ETFS (point 17 du rapport : fiche branchement BTIER ETFS déserré) ; - le contrôle visuel du transformateur (point 19 du rapport : éclairage secours transfo manquant) ; - le contrôle de la cellule HTA (point 21 du rapport : étiquette manquante cellule HTA) ; - le contrôle de la chambre de précontrainte (point 26 du rapport : produit fourreaux ch. précontrainte) ; - le contrôle de l'alimentation électrique de la potence de la nacelle (point 45 du rapport : manque cahier signature) ; - le contrôle du disjoncteur différentiel et de l'éclairage de secours dans la salle des machines (point 46 du rapport : éclairage nacelle HS). Par courriel du 22/09/2022, l'exploitant a transmis un tableau récapitulatif reprenant chaque non-conformité avec les ordres de missions créés pour les réparations. Il est précisé que chaque point ne fait pas forcément l'objet d'une action de mise en conformité car certains points sont considérés comme des simples observations par ENERCON. Or, l'exploitant n'a pas justifié quel point devait faire l'objet de travaux de mise en conformité ni sous quel délai et ce malgré plusieurs relances par mail le 05/10/2022 et par téléphone. Le rapport complémentaire de la société JADE INDUSTRIE (rapport daté du 02/06/2022) ne comporte pas de non-conformités concernant les vérifications électriques menées sur les éoliennes E1 et E2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Manuel d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées
Constats : L'exploitant a indiqué que la société ENERCON assurait la maintenance préventive et curative du parc éolien et que la société JADE INDUSTRIE s'occupait de la vérification des éléments de sécurité. Il a transmis le manuel d'entretien établi par le constructeur. Il a été procédé à un contrôle de la présence effective des registres de maintenance et d'entretien en version papier dans les éoliennes E1 et E2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Au cours du contrôle, il a été constaté la présence d'un affichage à l'entrée des plateformes des éoliennes E1 et E2 indiquant : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde face au risque de chute de glace. Par courriel du 22 septembre 2022, l'exploitant s'est engagé à mettre des panneaux supplémentaires de chaque côté des chemins d'accès. Il a transmis le visuel des nouveaux panneaux qui incluent notamment le numéro à contacter en cas d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Au cours du contrôle, il a été constaté la présence : - de végétations abondantes sur les plates-formes des éoliennes E1 et E2 ; - de 2 bouteilles en plastique et d'un tas de gravats sur la plate-forme de l'éolienne E2. Par courriel du 22 septembre 2022, l'exploitant a indiqué avoir procédé au nettoyage des 2 plates-formes le lendemain du contrôle. Il a joint une copie du rapport d'entretien ainsi que des photographies pour justifier les actions mises en oeuvre.
Observations : L'exploitant a été invité à être plus vigilant sur l'entretien des plates-formes de ses éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima [d'un extincteur] placé à l'intérieur de l'aérogénérateur, [...] au pied de celui-ci. [Il est] positionné de façon bien visible et facilement accessible. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Constats : Des extincteurs sont présents au pied des éoliennes E1 et E2 et comportent bien la date de leur dernière vérification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet